



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.523/4
du 17 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées'

Le 17 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 7, il sera également fait mention de la décision du Comité ministériel du même jour.

DISPOSITIF

Article 4

Interrogé quant aux motifs justifiant l'exclusion prévue à l'article 4^{quinq}ies, § 2, alinéa 4, en projet, le délégué de la Ministre a répondu :

« Cette mesure de créations d'emploi spécifique au secteur public fait l'objet d'un budget séparé pour 2024. Ce budget global tient compte de l'impact de la revalorisation IFIC sur les barèmes du secteur. Ce financement intègre donc déjà le financement IFIC.

Il s'agit d'une enveloppe 'fermée' qui attribue un montant en fonction du nombre de lit de chaque établissement public au sein du secteur public.

Il n'est donc pas possible de financer également les personnes reprises dans la mesure de 'créations d'emploi 2021-2024' pour le secteur public, sans risquer un double financement.

À l'avenir, si ce financement était réglementé, nous pourrions éventuellement adapter le financement afin d'éviter ce double financement. Ceci donnerait lieu à une modification du présent arrêté qui est soumis à votre avis, afin d'en tenir compte ».

Il est pris acte de cette explication.

Article 7

L'habilitation faite au ministre par l'article 40^{octies} en projet ne fait l'objet d'aucun encadrement. Dès lors, elle ne porte pas sur des mesures d'exécution accessoires ou de détail qui seules sont susceptibles d'être déléguées par le Gouvernement à l'un de ses membres.

La disposition sera complétée par l'indication des critères sur la base desquels le ministre pourra modifier le tableau repris à l'annexe 3 en projet de l'arrêté royal du 17 août 2007.

Article 12

1. Interrogé quant aux motifs justifiant la rétroactivité prévue (« [à] partir du 1^{er} juillet 2022 »), le délégué de la Ministre a précisé :

« Ceci a été communiqué au secteur dès la mise en place du système IF-IC.

En appliquant strictement la réglementation relative au forfait, nous ne pourrions prendre en compte que les profils aides-soignants 'pur' (c'est-à-dire les personnes ayant un diplôme d'aide-soignant, et un contrat d'où il découle que les tâches exercées relève[nt] clairement d'un profil d'aide-soignant.

Dans les faits, il ressort que des personnes déclarées comme aide-soignant, ont depuis des années un profil se rapprochant de la fonction accompagnateur CANTOU, étant donné les spécificités de différents établissements.

Appliquer strictement cette règle de financement réduirait drastiquement le financement de certains établissements. Ce qui ne se serait pas produit sans le passage au système IF-IC.

Ceci montre la nécessité de revoir les normes de financements du secteur, mais nous sommes face à une situation qui pourrait s'avérer critique pour le secteur si nous n'autorisons pas la valorisation de ces personnes déclarées avec une qualification 'aides-soignants' mais avec un code IFIC 'Accompagnateur CANTOU' ».

Compte tenu de cette justification, la rétroactivité est admissible, dès lors que celle-ci ne pourrait être que favorable aux établissements concernés.

2. À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 5, en projet, les mots « du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé » seront insérés entre les mots « de l'annexe 120 » et les mots « , reprenant les normes ».

Article 15

Le projet à l'examen entend produire ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Interrogé quant aux motifs justifiant cette rétroactivité, le délégué du Ministre a répondu :

« Le système IF-IC est déjà mis en place par des CCT et protocole d'accord, depuis le 1^{er} juillet 2022.

Le financement a été octroyé en 2022 et 2023 sur base de subvention facultatives. Des avances ont été octroyées pour 2024 (janvier et avril) sur base de subventions spécifiques également.

L'arrêté en projet reprend la réglementation du financement, aux mêmes conditions que ce qui était prévu dans ces arrêtés de subventions spécifiques.

L'effet rétroactif permettra de couvrir l'application du financement dès le 1^{er} janvier 2024, et d'intégrer les avances déjà versées en vue de l'établissement des décomptes finaux de financement dès janvier 2025 ».

Compte tenu de cette justification, la rétroactivité est admissible, dès lors que celle-ci ne pourrait être que favorable aux établissements concernés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO